



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **18 AVR. 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur Jean LE NEVE

affaire suivie par : Dominique MICHEL

Téléphone : 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15

Perros

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

56300 MALGUENAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de remplacement d'un passage busé situé au lieu-dit « Perros » sur la commune de Malguénac

N° cascade: 56-2018-00076

P. J. :

Monsieur ,

Vous avez déposé le 20 mars 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de remplacement d'un passage busé situé au lieu-dit « Perros » sur la commune de Malguénac pour lequel un récépissé vous a été délivré le 27 mars 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **les travaux seront réalisés en période d'étiage et ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux. Le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;**
- **toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...)** ;
- **un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval des travaux afin d'éviter l'émission des matières en suspension : trois bottes de paille disposées tous les 3 mètres seront positionnées en aval des travaux si possible complétées par des géotextiles filtrants ;**
- **les remontées d'eau par l'aval devront être évitées pendant les travaux ;**
- **les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;**
- **le radier de la buse sera calé à 0,20 m en-dessous du lit cours d'eau tout en respectant sa pente naturelle et en évitant un effet de seuil à l'aval et à l'amont (chutes). Il sera recouvert d'un substrat similaire à celui existant dans le lit mineur du cours d'eau ;**
- **toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;**
- **l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être en possession du présent accord.**

20180416_senb_dm_1_accord_anticipe_busage_malguenac_56_2018_000076.odt

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de Malguénac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Malguénac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Malguénac
- à la CLE du SAGE BLAVET
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité